



Traité Ketouvot

Michna 5 - Chapitre 3

כִּיצְדַּק שׁוֹתָה בְּעֵצִיכְזָן, אֲפָלוּ הִיא חָגָרֶת, אֲפָלוּ הִיא סֻמָּא, וְאֲפָלוּ
בְּיִתְהָ מִכְתַּ שְׁחִין. נִמְצָא בָּהּ דָּבָר עַרְוָה, אוֹ שְׁאַיְנָה רָאִיָּה לְבָא
בִּישְׂרָאֵל, אִינוּ רְשָׁאי לְקַיְמָה, שְׁנָאָמָר, (דְּבָרִים כב) וְלוֹ תְּהִי
לְאָשָׁה, אָשָׁה בָּרָאִיָּה לוֹ:

Le mari est tenu de boire à ce verre flétris, la femme fût-elle bancale, ou aveugle, ou atteinte de la lèpre ; mais s'il trouve qu'après le mariage, elle s'est rendue coupable d'une relation illicite, ou si, sous d'autres rapports, elle n'est pas digne d'entrer dans la communauté d'Israël, il ne pourra plus la garder, comme il est dit (Dévarim 22,19) : elle sera pour lui une femme, si elle est digne de lui appartenir comme telle.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions